



**Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de MANDAILLES ST JULIEN ,lieu-dit: ST JULIEN

Route Départementale n°246 (en agglomération)

Travaux sur les réseaux : eau potable, assainissement, télécommunication et électriques

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 9 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'avis favorable de monsieur le Maire de **MANDAILLES ST JULIEN** en date du **9 février 2024**

Vu la demande de la **CABA** pour **Les travaux sur les réseaux : eau potable, assainissement, télécommunication et électriques dans le cadre de l'aménagement du bourg**

Vu la Proposition d'Implantation en date du **24 mai 2024**

Vu les plans des réseaux en annexe,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux conformément à la proposition d'implantation et aux schémas types du tableau de remblaiement de tranchées ci-joints, et en respectant les prescriptions suivantes :

- La tranchée sous chaussée devra être réalisée suivant le schéma 9.
- La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera au minimum égale à 0.80 mètres.
- Les bords des tranchées doivent être préalablement découpés pour éviter la dislocation des bords.
- Un grillage avertisseur sera posé à une hauteur minimum de 20 centimètres au dessus de la canalisation.
- Le niveau de l'accotement, après travaux, devra être au même niveau que la chaussée afin que l'eau puisse s'écouler librement. Le profil de celui-ci présentera une pente d'au moins 2% vers la limite d'emprise.
- Le compactage des tranchées devra être conforme aux objectifs de densification définis sur les schémas types de tranchées ci-joints.

Prescriptions techniques concernant le passage au niveau des ouvrages d'art :

Pont voute sur la jordanne :

- Utilisation des fourreaux existant dans l'ouvrage pont voute en maçonnerie

Ponceau De L'estival : Passage En Encorbellement Amont

- L'installation d'un encorbellement ne devant nuire à l'ouvrage d'aucune façon, les préconisations de la MOA sont les suivantes :
- Les règles générales relatives aux réseaux concessionnaires s'appliquent.
- L'encorbellement ne doit entraîner aucune rétention de matériaux ou d'eau, ni d'écoulement ou salissures sur les parements de l'ouvrage. Pour l'entretien ultérieur (dé végétalisation ou rejointoiement), un espace suffisant doit être laissé libre par rapport au parement de l'ouvrage.
- L'encorbellement doit être positionné sous les plinthes de l'ouvrage et ne doit en aucun cas avoir pour effet de réduire sa section hydraulique :
- Aucune fixation directement sur le bandeau, les plinthes ou les parapets n'est autorisée.
- Tout perçage des pierres de taille du bandeau, particulièrement la clé de voûte, est proscriit.
- Tous les dispositifs de drainage des ouvrages doivent être conservés en état de fonctionnement. Plus particulièrement, aucun exutoire de drains transversal sous chaussée ne doit être masqué ou obstrué par l'encorbellement.
- Le scellement chimique est imposé, les chevilles expansives sont interdites (risque d'éclatement des pierres de l'ouvrage).
- Les supports de l'encorbellement doivent être réalisés en matériaux inoxydables en aluminium ou inox de qualité marine A4 (préconisation références alu : 57-54 H 111 ou inox nuance A4 : Z2 CND 17.12) Les supports devront être dimensionnés (nombre et écartement) en fonction du réseau à supporter.
- Le réseau posé en encorbellement doit être protégé dans des fourreaux rigides ou des caissons préfabriqués en matériau inoxydable (tubes annelés, PEHD ou PVC exclus).
- La mise en œuvre doit être soignée : Les travaux et l'intégration esthétique du réseau sont à réaliser dans le respect des règles de l'art.
- NB : Pour les ouvrages situés à moins de 500 m d'un monument historique ou classé, le concessionnaire doit également obtenir un accord de l'ABF.
- L'entretien des supports, encorbellements, le démontage et la remise en état en fin d'exploitation du réseau sont à la charge du concessionnaire.

Le département se réserve le droit de procéder à des contrôles de compactages sur toutes les tranchées situées sur le domaine public départemental

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès de l'Agence départementale d'Aurillac.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder

Date de publication : 29/05/2024

aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A AURILLAC le 27/05/2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN



PROPOSITION D'IMPLANTATION

POLE APPUI TERRITORIAL DIRECTION DES MOBILITES TERRITOIRE D'AURILLAC

Intitulé de l'opération: Tranchée(s)

RD n° 246

Demande de: la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Objet de la demande: Pose collecteur AEP + EU + RESEAU SECS

Commune(s): Mandailles-Saint-Julien Adresse : Allée de Salers

Le 24 mai 2024, nous soussignés

Monsieur Vincent GALIBERN représentant du territoire d'AURILLAC

Monsieur _____ représentant le maître d'ouvrage du réseau

Nous sommes transportés sur les lieux afin d'établir la présente proposition d'implantation des tranchées conformément au tableau ci après et aux plans joints

Signatures

le Coordonnateur Territorial d'Aurillac

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN

Le représentant du Maître d'Ouvrage

Adrien BOUSQUET

Bureau d'études - Services des Eaux

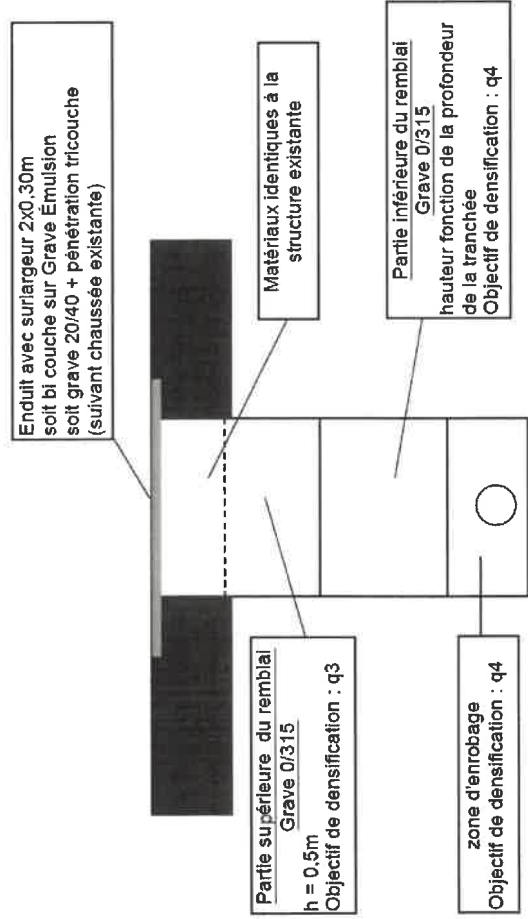


N° RD	Catégories et niveaux RD Cat.1 niv 1 Cat.1 niv 2a Cat.1 niv. 2b Cat. 2 Cat 3	Repères Plans joints	Côté de la route D ou G suivant le sens des PR	Technique* TT, TE, FD, F, SA	LONGUEUR SOUS DOMAINE PUBLIC				N° du schéma type applicable (Schémas annexés à la PI) observations diverses	
					Sous Chaussée	En rive de chaussée et jusqu'à 0,75m du bord de ch.	Sous accotement Entre 0,75m et L égal à profondeur de tranchée	Au-delà de L		Sous fossé
246	Cat 3	Du PR8+466 Au PR8+835	D	TT						Tranchée réseaux Schémas 9
246	Cat 3	PR 8+724								L'implantation devra être conforme aux 2 plans joints en annexe   PlanTravauxReseau DECLARATION x-TF_ EXE - et réseauPREALABLE MANDAIL
246	Cat 3	PR 8+835								<u>PONCEAU DE L'ESTIVAL : passage en encorbellement AMONT</u> L'installation d'un encorbellement ne devant nuire à l'ouvrage d'aucune façon, les préconisations de la MOA sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Les règles générales relatives aux réseaux concessionnaires s'appliquent.• L'encorbellement ne doit entraîner aucune rétention de matériaux ou d'eau, ni d'écoulement ou salissures sur les parements de l'ouvrage. Pour l'entretien ultérieur (dévégétalisation ou rejointoiement), un espace suffisant doit être laissé libre par rapport au parement de l'ouvrage.• L'encorbellement doit être positionné sous les plinthes de l'ouvrage et ne doit en aucun cas avoir pour effet de réduire sa section hydraulique :<ul style="list-style-type: none">- Aucune fixation directement sur le bandeau, les plinthes ou les parapets n'est autorisée.- Tout perçage des pierres de taille du bandeau, particulièrement la clé de voûte, est pros crit.• Tous les dispositifs de drainage des ouvrages doivent être conservés en état de fonctionnement. Plus particulièrement, aucun exutoire de drains transversal sous chaussée ne doit être masqué ou obstrué par l'encorbellement.

			<ul style="list-style-type: none"> Le scellement chimique est imposé, les chevilles expansives sont interdites (risque d'éclatement des pierres de l'ouvrage). Les supports de l'encorbellement doivent être réalisés en matériaux inoxydables en aluminium ou inox de qualité marine A4 (préconisation références alu : 57-54 H 111 ou inox nuance A4 : Z2 CND 17.12) Les supports devront être dimensionnés (nombre et écartement) en fonction du réseau à supporter. Le réseau posé en encorbellement doit être protégé dans des fourreaux rigides ou des caissons préfabriqués en matériau inoxydable (tubes annelés, PEHD ou PVC exclus). La mise en œuvre doit être soignée : Les travaux et l'intégration esthétique du réseau sont à réaliser dans le respect des règles de l'art. NB : Pour les ouvrages situés à moins de 500 m d'un monument historique ou classé, le concessionnaire doit également obtenir un accord de l'ABF. L'entretien des supports, encorbellements, le démontage et la remise en état en fin d'exploitation du réseau sont à la charge du concessionnaire. 	
--	--	--	--	--

* Techniques : TT = tranchées traditionnelles

Schéma n°9 sous chaussée RD catégorie 1 niveau 2b, cat.2 et cat.3 pour tranchée "isolée" et "longitudinale"



MAIRIE Mandailles-Saint-Julien

Mandailles-Saint-Julien, le 9 février 2024

Le Maire de la Commune de Mandailles-Saint-Julien

**à Monsieur le Président
du Conseil départemental du Cantal**

**DEMANDE D'AVIS SUR PERMISSION DE VOIRIE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 112-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE**

OBJET DE LA DEMANDE :

Demandeur : la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Dates des travaux : A compter du jusqu'au

Voies concernées : Route départementale n°246

Commune(s) : Mandailles-Saint-Julien Adresse : Allée de Salers

Description des travaux : Pose collecteur EP et EU DN 200 + AEP DN 50
Réseaux d'eau potable, d'eau usée et d'eau pluvial

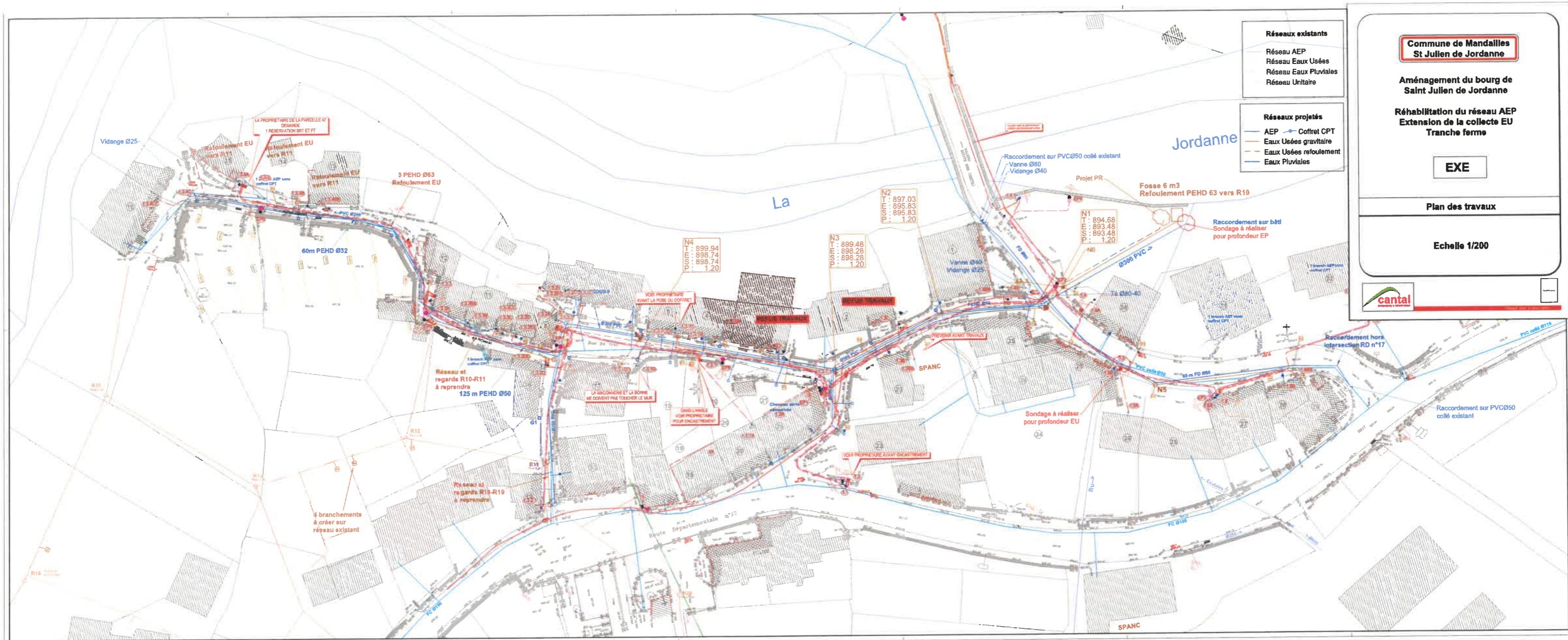
Prescriptions proposées :

- Remblaiement des tranchées conformément à la proposition d'implantation ci-jointe

AVIS (1) : Favorable ~~Défavorable~~ pour les motifs suivants :

Le Maire de la Commune Mandailles-Saint-Julien





**Commune de Mandailles
St Julien de Jordanne**

**Aménagement du bourg de
Saint Julien de Jordanne**

**Réhabilitation du réseau AEP
Extension de la collecte EU
Tranche ferme**

EXE

Plan des travaux

Echelle 1/200

